



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2010/287(NLE)

3.3.2011

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores
(15572/2010 – C7-0020/2011 – 2010/287(NLE))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'accord de pêche entre la Communauté européenne et les Comores est arrivé à échéance en décembre 2010. Le nouveau protocole est valable de 2011 à 2013 et devrait être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de la procédure d'approbation du Parlement européen.

Conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement est libre de donner ou non son approbation.

En termes de contenu, les caractéristiques de l'accord sont les suivantes:

Type de la dépense	2011	2012	2013	TOTAL
équivalent tonnage 4850 tonnes/an à 65€/t	315 250€	315 250€	315 250€	945 750€
mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Comores	300 000€	300 000€	300 000€	900 000€
TOTAL	615 250€	615 250€	615 250€	1 845 750€

Au terme d'une évaluation commune de l'état des stocks, des possibilités de réajuster les quotas de pêche pourront être accordées, dans certaines conditions.

La contrepartie financière versée par l'Union européenne consistera dans les éléments suivants:

- un montant annuel de 315 250 EUR pour des droits de pêche afférents à 4 850 tonnes par an (65 EUR la tonne);
- un montant de 300 000 EUR pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche aux Comores;

Soit un montant de 615 250 EUR par an.

Soit un montant total de 1 845 750 EUR pour les 3 années de l'accord.

Les captures supplémentaires de thon par des navires de la Communauté ne sont soumises à aucun plafond. Chaque tonne supplémentaire coûtera 65 EUR. Si la quantité des captures effectuées par les navires communautaires dépasse les quantités correspondant au double du montant total annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite ne sera payé qu'au cours de l'année suivante.

Selon le classement 2010 de Transparency International sur la corruption des États, l'Union des Comores est au 154^e rang sur 178 pays. Il importe que la Commission vérifie dans quelle mesure les crédits ont été et vont être utilisés comme convenu avec l'Union des Comores.

C'est pourquoi la commission BUDG est d'avis que les aspects suivants doivent être pris en compte lors de mise en œuvre de l'accord:

- d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.
- de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation à la conclusion de l'accord, et exprime le souhait que les points suivants soient dûment pris en compte par la Commission européenne et par l'Union des Comores lors de la mise en œuvre de l'accord:

- a) d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.
- b) de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- c) de soumettre au Parlement européen et au Conseil, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	3.3.2011
Résultat du vote final	+: 33 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Marta Andreasen, Francesca Balzani, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Estelle Grelier, Carl Haglund, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivailo Kalfin, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Miguel Portas, Dominique Riquet, Helga Trüpel, Derek Vaughan, Jacek Włosowicz
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Richard Ashworth, Frédéric Daerden, Peter Šťastný
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Regina Bastos, Jolanta Emilia Hibner, Elisabeth Jeggle, Maria do Céu Patrão Neves, Nuno Teixeira, Jarosław Leszek Wałęsa